

# **VILLE DE CHEVREUSE**

## **DECISION 04/2014**

### **AUTORISANT LE MAIRE**

- **A SIGNER LE « CONTRAT ENFANCE JEUNESSE »**
- **A INTERVENIR AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES (C.A.F.Y.)**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23 ;
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 7 Avril 2008, 14 Avril 2008 et 6 Juillet 2009, par lesquelles l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le courrier en date du 10 février 2014 de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines parvenu en Mairie le 17 février 2014 transmettant, pour signature, la convention d'objectif et de financement du Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J.) ;
- Considérant que cette convention d'objectifs et de financement (C.O.F.) est déclinée dans chaque Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) par un contrat pluriannuel d'objectifs de gestion (C.P.O.G.) ;
- Considérant que les précédentes conventions conclues pour une durée de 3 ans sont arrivées à expiration.
- Considérant que les enjeux sont d'optimiser l'emploi des ressources économiques de la branche familles en tenant compte de l'encadrement des dépenses publiques ;
- Considérant qu'afin de tenir compte de l'encadrement des dépenses publiques les Caisses d'Allocations Familiales (C.A.F.) s'attachent à optimiser l'emploi de leurs ressources économiques et à mieux en assurer le pilotage ;
- Considérant qu'à cet effet, de nombreuses dotations (dont celles relatives aux prestations de service pour les établissements qui accueillent des enfants et des jeunes) connaissent des évolutions dans leurs modalités de gestion ;
- Considérant que, concrètement, les C.A.F. disposent dorénavant d'enveloppes limitées définies annuellement ;
- Considérant que ce changement implique un renforcement du suivi des équipements des gestionnaires (renforcement du pilotage financier), suivi régulier de l'activité des structures, tableau de bord mensuel budgétaire global ;
- Considérant la nécessité de signer ce « contrat enfance jeunesse » à intervenir avec la C.A.F.Y qui est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus ;

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> – est autorisée la signature du « Contrat Enfance Jeunesse » à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (C.A.F.Y.), convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (P.S.E.J.), du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 31 décembre 2016.

Article 2 – il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 – en cas de contestation, la présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 4 – cette décision sera transmise en sous-préfecture de Rambouillet et affichée en Mairie.

Chevreuse, le 7 mai 2014.



LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Genot".

C. GENOT